

FQM
porte-parole
DES RÉGIONS

Mémoire
Projet de loi no. 103
*Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement
aux fins d'allègement du fardeau administratif*

Novembre 2021



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Depuis sa fondation en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) fait entendre la voix des régions du Québec. Convaincue que la force du nombre peut faire la différence, la FQM accorde une priorité absolue à ses 1 000 membres répartis sur l'ensemble du territoire québécois et à la défense de leurs intérêts politiques et économiques. Elle favorise l'autonomie municipale, travaille activement à accroître la vitalité des régions et offre un large éventail de services aux municipalités et MRC. Le dynamisme, la créativité, ainsi que l'esprit de concertation et d'innovation qui animent les élus-es municipaux inspirent ses réflexions et façonnent ses actions au quotidien.

MISSION

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

VISION

- La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

VALEURS

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
1 Domaine municipal	6
1.1 Contrat à commandes.....	6
1.2 Ententes avec Hydro-Québec	7
1.3 Délai pour la délivrance d'un permis de démolition d'un immeuble datant d'avant 1940.....	7
2 Secteur agricole	8
2.1 Modernisation de la notion de morcellement et de superficie	8
2.2 Modifications au mécanisme de demande d'exclusion d'un lot d'une zone agricole.....	9
2.2.1 Démonstration à l'échelle de la MRC quant à la disponibilité des espaces.....	9
2.2.2 Retrait à la municipalité locale du pouvoir de demander une exclusion.....	11
2.3 Demande de retrait de la notion d'agglomération de recensement.....	13
2.4 Conservation des milieux humides et hydriques en territoire agricole	14
2.5 Nouveau pouvoir d'inclusion d'un lot dans une zone agricole	15
3 Secteur minier.....	16
3.1 Assujettir la <i>Loi sur les mines</i> à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU)	16
3.2 Revoir les critères d'application trop restrictifs des TIAM	17
3.3 Maintenir la première période de validée des claims à deux (2) ans.....	18
4 Secteur des coopératives.....	18
Conclusion.....	19
Résumé des recommandations	20

INTRODUCTION

Le projet de loi no. 103 *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif* propose des modifications à diverses lois principalement dans le but d'alléger le fardeau administratif des entreprises et des organisations.

L'allègement du fardeau administratif est une priorité pour le monde municipal. En 2015, le rapport du Groupe de travail sur la simplification des redditions de comptes des municipalités proposait une reddition de comptes au service des citoyens. En 2016, le gouvernement initiait le Plan d'action gouvernemental pour alléger le fardeau administratif des municipalités. Finalement, en 2020, le gouvernement mettait de l'avant le Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025. La Fédération québécoise des municipalités (FQM) salue les actions prises dans le cadre de ces plans d'action et encourage le gouvernement à poursuivre les efforts de simplification du fardeau administratif des entreprises et des organisations municipales.

Le projet de loi contient des mesures qui vont dans ce sens et qui sont accueillies favorablement par la Fédération québécoise des municipalités. La FQM formule en outre des propositions pour améliorer davantage les mesures mises de l'avant.

Concernant le domaine municipal, la FQM propose que les contrats à commandes puissent s'échelonner sur une plus longue durée que ce qui est prévu au projet de loi. Allonger la durée des contrats de trois (3) à cinq (5) ans permettrait davantage de stabilité dans l'approvisionnement des municipalités selon les conditions négociées avec les fournisseurs.

Concernant le secteur agricole, nous saluons les propositions visant à faciliter le développement de nouveaux projets agricoles. Nous sommes toutefois d'avis que les modifications proposées au mécanisme de demandes d'exclusion par le gouvernement devraient viser à consolider davantage les schémas d'aménagement. De plus, elles ne tiennent pas compte de la réalité des régions. En effet, la gestion du territoire diffère selon la région où l'on se trouve et l'approche mur à mur proposée ne répond pas aux besoins de nos membres.

Le secteur minier constitue une activité économique primordiale pour de nombreuses municipalités et d'importantes retombées économiques y sont générées. La Fédération est d'avis que des modifications au projet de loi pourraient 1) contrebalancer les allègements réglementaires proposés, notamment lorsqu'il est question d'enlever des obligations au secteur minier et de retirer de l'information précédemment, 2) pallier des problématiques soulevées par nos membres concernant le développement rapide de l'exploration et l'exploitation des mines, et 3) permettre aux municipalités, de concert avec le gouvernement du Québec, de mieux gérer le territoire Québécois.

Nous proposons donc que le gouvernement modifie la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'abroger l'article 246 de cette loi. Nous lui recommandons aussi de simplifier et d'élargir la liste des critères des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) pour accélérer la mise en place de cette mesure sur le territoire et de maintenir la période de validité des claims à 2 ans.

Nous sommes confiants que les propositions incluses dans ce mémoire seront considérées avec attention par le gouvernement. Elles sont faites dans une optique constructive, favorisant une vision à long terme de la gestion de notre territoire et de nos organisations.

1 DOMAINE MUNICIPAL

Dans le domaine municipal, le projet de loi retire l'obligation faite aux municipalités de transmettre certains rapports à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. De plus, il permet que les contrats d'approvisionnement des organismes municipaux puissent prendre la forme d'un contrat à commandes et octroie, à ces organismes, un délai supplémentaire lorsqu'ils doivent publier une liste de leurs contrats.

Le projet de loi permet également aux municipalités de conclure une entente avec Hydro-Québec afin qu'elles puissent offrir un service public de recharge pour véhicules électriques dans le cadre d'un réseau établi par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales en propriété exclusive.

Le projet de loi permet, par ailleurs, à la ministre responsable de la culture de réduire le délai de 90 jours qu'une municipalité doit respecter avant de délivrer un permis de démolition d'un immeuble datant d'avant 1940.

1.1 Contrat à commandes

La FQM accueille favorablement les dispositions du projet de loi modifiant entre autres le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les cités et villes* permettant qu'un contrat d'approvisionnement prenne la forme d'un contrat à commandes lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens, le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains. Cette pratique, déjà courante dans d'autres domaines, ajoutera de la flexibilité sur le mode d'adjudication de contrat dans la gestion de l'approvisionnement municipal. La durée des contrats pourrait cependant faire l'objet d'un changement.

En allongeant la durée permise des contrats à commandes, les municipalités bénéficieraient de davantage de stabilité dans leur approvisionnement selon les conditions négociées avec les fournisseurs. Une période fixe de cinq (5) ans permettrait d'avoir un meilleur portrait à moyen terme des besoins de l'organisme municipal, et ainsi mieux évaluer ses commandes récurrentes dans un futur appel d'offres sur une période déterminée.

La possibilité de conclure un contrat avec plus d'un fournisseur évite par ailleurs à l'organisme de subir un préjudice en cas d'incapacité d'un soumissionnaire de fournir les quantités requises et d'avoir à reprendre le processus d'appel d'offres pour poursuivre le cours normal de ses activités.

Recommandation n° 1

Que le gouvernement allonge la durée proposée des contrats à commandes de trois (3) à cinq (5) ans afin que les municipalités bénéficient de davantage de stabilité pour s’approvisionner selon les conditions négociées avec les fournisseurs.

1.2 Ententes avec Hydro-Québec

Le déploiement de bornes de recharge rapides partout sur le territoire est une priorité pour la FQM. Elle a d’ailleurs fait l’objet d’une demande au ministre des Finances dans le cadre du budget du gouvernement du Québec de 2020.

La FQM est d’accord avec les dispositions du projet de loi permettant aux municipalités de conclure une entente directement avec Hydro-Québec afin qu’elles puissent offrir un service public de recharge pour véhicules électriques.

Cette mesure accélèrera le déploiement des bornes de recharge partout sur le territoire et diminuera la charge administrative des municipalités en retirant l’obligation de conclure une entente préalablement avec le ministère de l’Énergie et des Ressources naturelles. Ces deux effets escomptés sont en ligne avec deux priorités du monde municipal que sont l’augmentation de l’attractivité des communautés et la diminution du fardeau administratif.

1.3 Délai pour la délivrance d’un permis de démolition d’un immeuble datant d’avant 1940

Les dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d’autres dispositions législatives* font en sorte qu’une municipalité ne peut permettre la démolition d’un immeuble datant d’avant 1940 sans avoir donné un avis de 90 jours à la ministre de la Culture et des Communications. Le projet de loi no.103 comporte une disposition à l’effet d’habiliter la ministre de la Culture et des Communications, à réduire, lorsqu’elle le juge justifié, le délai de 90 jours.

La FQM est d’accord avec cette disposition du projet de loi. Elle donne davantage de flexibilité aux municipalités dans le processus d’émission d’un permis de démolition.



2 SECTEUR AGRICOLE

La vitalité économique et l'occupation dynamique du territoire de plusieurs municipalités rurales sont directement liées à l'avenir du secteur agricole et agroalimentaire. En sa qualité de porte-parole des régions, la Fédération défend une occupation dynamique du territoire et veut favoriser l'augmentation des superficies cultivées pour le développement des communautés.

2.1 Modernisation de la notion de morcellement et de superficie

Actuellement, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) prévoit l'obligation d'obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour procéder au morcellement d'une terre agricole, sauf certaines exceptions. Elle prévoit également les critères d'analyse d'une demande de morcellement. Ces derniers sont stricts et « peuvent nuire au démarrage et à la consolidation d'entreprises agricoles et à la diversification des modèles agricoles »¹.

L'introduction par le projet de loi de nouvelles dispositions visant à favoriser la pratique de l'agriculture selon différents modèles nécessitant des superficies variées apporterait de la souplesse lors de l'analyse par la CPTAQ de demandes de lotissement. Considérant les enjeux liés à la relève et au prix astronomique des terres, la FQM accueille positivement cette proposition qui répond à une demande de longue date. Nous sommes confiants que les modifications envisagées favoriseront la création de petites exploitations agricoles et l'émergence d'une relève dynamique à même d'assurer une occupation durable du territoire.

Nous croyons toutefois que la modernisation de la notion de morcellement à des fins agricoles devrait s'accompagner d'une réflexion sur l'implantation de nouvelles résidences pour ces nouveaux producteurs agricoles. Comme mentionné précédemment, la possibilité d'aliéner de plus petites terres pour faciliter l'implantation de modèles agricoles émergents (fermes de petite taille) et pour faciliter la relève agricole est positive. Toutefois, nous nous questionnons quant à la conception de la rentabilité d'une production agricole que la CPTAQ associe aux grandes superficies. Cette conception traditionaliste risque de limiter la volonté gouvernementale de favoriser les formes d'agriculture alternative. De plus, lier la rentabilité à l'autorisation de construire une résidence pour le producteur agricole peut poser problème. Le succès des fermes de petite taille étant souvent lié à la capacité de l'agriculteur de surveiller étroitement sa production, l'un des enjeux devient alors l'interdiction d'y bâtir une résidence en vertu de l'article 40 de la LPTAA, la CPTAQ ne reconnaissant pas la rentabilité de ces petites entreprises

¹ Mémoire au Conseil des ministres, *Projet de loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif*, page 4.

qui peuvent avoir par exemple un modèle d'affaires différent ou autre. En effet, la jurisprudence des décisions de la Commission « établit le lien entre la superficie suffisante et le potentiel agricole du lot ». C'est pourquoi la Commission doit modifier ses critères d'analyse de rentabilité pour inclure dorénavant la réalité des petites superficies et des modèles agricoles non conventionnels.

Recommandation n° 2

Que les objectifs de développement de nouveaux projets agricoles sur des superficies variées et selon des modèles variés visés par le projet de loi se reflètent dans l'analyse de rentabilité effectuée par la Commission de protection du territoire agricole de ces projets.

2.2 Modifications au mécanisme de demande d'exclusion d'un lot d'une zone agricole

Le projet de loi introduit d'importantes modifications au mécanisme de demande d'exclusion d'un lot d'une zone agricole. La Fédération salue la volonté du gouvernement de vouloir renforcer la prise en compte des particularités régionales dans les critères décisionnels de la CPTAQ. De surcroît, la FQM accueille favorablement la volonté de renforcer le rôle des MRC dans les demandes d'exclusion afin d'assurer la cohérence des demandes d'exclusion avec le développement planifié de l'ensemble de la MRC.² Toutefois, les modifications telles que proposées soulèvent certaines préoccupations quant à leur impact sur la vitalité de plusieurs municipalités rurales.

2.2.1 Démonstration à l'échelle de la MRC quant à la disponibilité des espaces

L'article 75 du projet de loi modifie l'article 65.1 de la LPTAA de la façon suivante :

65.1. « Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité ~~locale~~ *régionale de comté* et hors de la zone agricole un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion. La commission peut rejeter une demande pour le seul motif que de tels espaces sont disponibles.

La commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'exclusion recherchée réponde à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté eu égard aux

² Ministère de l'Économie et de l'Innovation, *Analyse d'impact réglementaire (préliminaire) - Projet de loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif*, 15 septembre 2021, page 9.

objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou du plan métropolitain d'aménagement et de développement. »

Ainsi, le projet de loi prévoit que pour une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole, la démonstration quant à la non-disponibilité d'un espace approprié aux fins visées devrait désormais se faire au niveau régional et non plus municipal (local). L'analyse devrait se faire au niveau du territoire de la MRC entière et de l'agglomération de recensement puisque le critère à cet effet reste inchangé.

Nous comprenons la volonté gouvernementale de vouloir assurer la pérennité de la zone agricole et nous souscrivons à cet objectif. Par le passé, plusieurs villes-centres ont obtenu des dézonages importants qui ont contribué à la perte de terres agricoles et à l'étalement urbain. Pour la FQM, il apparaît clairement que les municipalités doivent dès maintenant envisager d'une façon différente leur développement.

Toutefois, nous sommes préoccupés par l'impact de cette proposition sur le développement des milieux ruraux où les enjeux d'étalement urbain ne sont pas les mêmes que près des grands centres. Densifier un village, ce n'est pas comme densifier une ville. Assurer la vitalité d'un village en région, ce n'est pas comme discuter d'un milieu urbain d'une grande agglomération. De plus, certaines municipalités voisines sont séparées par des obstacles naturels, telle une rivière, avec des distances de déplacement de plus d'une heure de voiture. Nous sommes préoccupés par les demandes d'exclusion pour l'agrandissement d'un périmètre urbain des municipalités rurales qui sont systématiquement refusées en raison de l'obligation de prendre en compte l'ensemble du territoire de la MRC, freinant ainsi le dynamisme de plusieurs de ces communautés à la faveur des villes-centres.

Considérant la volonté exprimée par le gouvernement d'assurer la prise en compte des particularités régionales et de renforcer le rôle des MRC dans les demandes d'exclusion, il y aura lieu de plutôt prévoir un mécanisme au schéma d'aménagement et de développement, à l'instar de certaines MRC, énonçant les conditions permettant d'amorcer la réflexion sur une exclusion pour l'agrandissement d'un périmètre urbain.

Recommandation n° 3

Que le projet de loi prévoit la mise en place d'un mécanisme dans le schéma d'aménagement et de développement énonçant les conditions de recevabilité d'une demande d'exclusion pour l'agrandissement d'un périmètre urbain.



2.2.2 Retrait à la municipalité locale du pouvoir de demander une exclusion

L'article 73 du projet de loi modifie l'article 65 de la LPTAA comme suit :

65. « Une municipalité régionale de comté ou une communauté, qui désire demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission. *La municipalité régionale de comté ou la communauté peut identifier plus d'un espace aux fins de sa demande d'exclusion.*

~~Une municipalité locale qui désire faire une demande visée au premier alinéa peut le faire, avec l'appui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté, en transmettant sa demande directement à la Commission et en y joignant l'avis de conformité avec son règlement de zonage et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que tout autre document exigé par la Commission.~~

~~Une demande d'exclusion faite par un demandeur autre que ceux mentionnés aux premier et deuxième alinéas~~ *au premier alinéa* est irrecevable.

Le demandeur doit transmettre à la municipalité locale concernée ou, le cas échéant, aux municipalités locales concernées une copie de la demande. Dès la réception de la copie, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale avise la Commission de la date de sa réception.

La municipalité locale peut requérir du demandeur tout renseignement et document qu'elle juge pertinent.

La municipalité locale doit, dans les 45 jours qui suivent la réception de la copie de la demande, transmettre à la Commission tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, quant aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles édictées en application des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), faire à cette dernière une recommandation et transmettre l'avis d'un fonctionnaire autorisé, relatif à la conformité de la demande à son règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

~~Les articles 58,1 58,2 à 58,4 s'appliquent à une recommandation et à une demande d'exclusion,~~ compte tenu des adaptations nécessaires. »

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) prévoit qu'il revient aux municipalités régionales de comté (MRC) la responsabilité d'ajuster, via leur schéma d'aménagement et de développement, les limites des périmètres d'urbanisation en cohérence avec les limites de la zone agricole. Néanmoins, la LPTAA prévoit actuellement qu'une municipalité locale peut faire

une demande d'exclusion à la CPTAQ. Une telle demande nécessite toutefois l'appui de la MRC ou de la communauté métropolitaine.

Avec le projet de loi, il nous apparaît qu'une municipalité locale ne pourrait désormais plus effectuer une demande d'exclusion de la zone agricole et que les demandes d'exclusion s'effectueraient désormais uniquement par les MRC.

À l'instar du législateur, nous sommes convaincus que la protection du territoire agricole et le développement de l'agriculture passent par un processus d'aménagement fort où le plan de développement de la zone agricole est intégré au schéma d'aménagement et de développement, le document central de la planification territoriale. Cette volonté a d'ailleurs été inscrite dans une résolution adoptée par l'assemblée générale des membres de la FQM lors de notre dernier congrès.

D'ailleurs, plusieurs municipalités régionales de comté (MRC) ont mis en place différents outils afin de stimuler le développement du secteur agricole, d'aider le démarrage d'entreprises agricoles et faciliter les démarches d'accèsion à la terre. L'adoption de plans de développement de la zone agricole (PDZA) par de nombreuses MRC s'inscrit d'ailleurs dans cette lignée. Un PDZA est un document de planification ayant pour objectif le développement de l'agriculture sur le territoire d'une MRC. Cet exercice, qui culmine par un plan d'action, doit se faire en concertation avec les acteurs du milieu, dont l'Union des producteurs agricoles (UPA). Le PDZA facilite la mise en place de projets agricoles et le rapprochement entre la communauté agricole et le monde municipal.

Toutefois, nous croyons qu'un renforcement du processus actuel serait préférable au retrait du pouvoir de demande d'exclusion des municipalités. L'inscription au schéma d'aménagement et de développement de conditions de recevabilité d'une demande d'exclusion permettrait d'assurer la cohérence du développement planifié d'un territoire comme souhaité par le législateur. Ces conditions pourraient par exemple comprendre :

- Une démonstration des besoins réels justifiés par des perspectives de croissance réalistes ;
- Une démonstration que les espaces vacants disponibles et validés auprès de la municipalité lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement ne sont plus adéquats ;
- Une analyse de la compatibilité avec les usages agricoles avoisinants et l'impact de l'extension sur la possibilité d'agrandissement des unités agricoles avoisinantes ;
- La priorisation des secteurs déstructurés ou dont une certaine urbanisation est déjà en place ou dans un secteur sans perspective de reprise.

Recommandation n° 4

Que le pouvoir de demande d'exclusion d'une municipalité locale soit maintenu, mais conditionnelle au respect de conditions de recevabilité inscrites au schéma d'aménagement et de développement.

2.3 Demande de retrait de la notion d'agglomération de recensement

Comme mentionné précédemment, la LPTAA fixe les critères sur lesquels la CPTAQ doit s'appuyer pour rendre une décision ou émettre un avis relatif à une demande d'utilisation d'un lot à des fins autres que l'agriculture.

L'un des critères prévoit la prise en compte de « la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définies par Statistiques Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté »³. Or, cette notion d'agglomération ne concorde pas toujours avec les territoires des MRC et peut aller à l'encontre du rôle du schéma d'aménagement. Une des conclusions actuelles des discussions concernant l'aménagement du territoire tourne autour de la nécessité de consolider le rôle du schéma d'aménagement et de développement pour améliorer la gestion du territoire au Québec.

Nous sommes en accord avec le principe d'une évaluation rigoureuse de la disponibilité d'autres emplacements visant à assurer une protection maximale de la zone agricole, la pérennité et le développement des activités agricoles. Nous sommes toutefois convaincus de la nécessité de retirer la référence à la notion d'agglomération de recensement, alors qu'il est essentiel de consolider le processus d'aménagement autour du territoire de la MRC.

Recommandation n° 5

Que l'article 72 du projet de loi soit modifié par le retrait, au deuxième alinéa, dans le paragraphe 5° des mots suivants : « sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définies par Statistique Canada ».

³ Loi sur la protection du territoire agricole, article 62.

2.4 Conservation des milieux humides et hydriques en territoire agricole

Le MELCC demande aux MRC d'élaborer un document de réflexion stratégique qui vise à intégrer la conservation des milieux humides et hydriques (MHH) à la planification de l'aménagement du territoire, en favorisant un développement durable et structurant. L'élaboration de ces plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) est une obligation légale des MRC découlant de l'adoption de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (LCMHH) adoptée en 2017.

Dans le territoire habité, la très grande majorité des milieux humides et hydriques sont situés en territoire agricole. Le législateur souhaite ainsi favoriser la conservation des milieux les plus sensibles situés sur des terres privées en zone agricole. Conséquemment, il y aura des projets de conservation, restauration et création de milieux humides et hydriques en zone agricole dans l'ensemble du Québec, sur lesquels la CPTAQ aura des décisions à prendre en fonction des critères de la LPTAA.

Afin de préserver la vocation agricole, il est préférable de procéder à une subdivision de lot, afin de créer un lot distinct pour le milieu humide et hydrique d'intérêt, sur lequel un statut de conservation en milieu privé s'appliquerait. Cela permet d'assurer le maintien de la vocation agricole du restant du lot.⁴

On peut anticiper une forte hausse des demandes de lotissement, d'aliénation et d'usages à des fins autres qu'agricoles déposées à la CPTAQ dans les prochaines années pour la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques.

Des représentations avaient été faites auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par la FQM en 2017 à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (LCMHH), notamment pour demander d'harmoniser la LPTAA avec la mise en œuvre des PRMHH. Une modification de la LPTAA ne semblait alors pas possible.

Considérant que l'article 72 du projet de loi vient déjà apporter des modifications aux critères d'analyse prévus à l'article 62 de la LPTAA, il est proposé d'y ajouter également, à la fin du deuxième alinéa, le paragraphe suivant : « 12° le cas échéant, le plan régional des milieux humides et hydriques de la municipalité régionale de comté concernée ». Cette proposition vise un meilleur arrimage du cadre législatif.

⁴ À titre d'exemple, la décision 2010 CanLII 27861 (QC CPTAQ) où la CPTAQ a refusé une demande d'aliénation visant à protéger une importante tourbière. Dans ce dossier, la MRC proposait un morcellement différent du demandeur afin de préserver une plus large part à vocation agricole, appuyée par l'Union des producteurs agricoles.

Recommandation n° 6

Que l'article 72 du projet de loi soit modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « 3° par l'ajout, après le paragraphe 11° du suivant : "12° le cas échéant, le plan régional des milieux humides et hydriques de la municipalité régionale de comté concernée." ».

La FQM tient par ailleurs à saluer l'inclusion des dimensions du développement durable aux fonctions de la Commission. En effet, le projet de loi prévoit, à l'article 68, une bonification des fonctions de la CPTAQ par l'ajout du mandat de « favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles »⁵.

2.5 Nouveau pouvoir d'inclusion d'un lot dans une zone agricole

En vertu de la LPTAA, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation d'un lot d'une zone agricole à des fins autres que l'agriculture, pour certains projets stratégiques en lieu et place de la CPTAQ, et prévoir des mesures d'atténuation pour pallier les impacts sur le territoire et les activités agricoles.

Le projet de loi prévoit, à l'article 76, une modification de la LPTAA pour permettre au gouvernement l'inclusion ou la réinclusion d'un lot en zone agricole. Nous sommes d'avis que ce pouvoir devrait s'accompagner d'une obligation de consulter les municipalités régionales de comté, lesquelles sont les mieux placées pour accompagner le gouvernement dans l'identification de tels lots.

Recommandation n° 7

Que l'article 76 soit modifié pour prévoir la consultation des municipalités régionales de comté (MRC) en amont lors de l'inclusion ou de la réinclusion d'un lot en zone agricole.

⁵ Projet de loi 103, Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif, article 68.

3 SECTEUR MINIER

Dans le domaine minier, le projet de loi propose notamment de retirer l'obligation de détenir un permis de prospection, d'abolir le jalonement comme moyen d'obtention de claims, de prolonger la période de validité d'un claim à trois (3) ans et de réduire la fréquence de transmission de certains documents au ministre responsable des ressources naturelles.

Le secteur minier constitue une activité économique primordiale pour de nombreuses municipalités et d'importantes retombées économiques y sont générées.

Depuis maintenant quelques années déjà, la FQM et plusieurs de ses membres interpellent le gouvernement sur la problématique soulevée par le développement rapide de l'exploration et l'exploitation des mines, notamment au regard des responsabilités municipales en matière d'aménagement du territoire et de développement durable. Ce problème fait d'ailleurs de plus en plus les manchettes avec les projets miniers qui se multiplient dans le sud du Québec avec les difficiles problèmes de voisinage et de protection de l'environnement.

Le message que les modifications incluses au projet de loi envoie aux citoyens, notamment lorsqu'il est question d'enlever des obligations au secteur minier et de retirer de l'information précédemment fournie directement à la population, nous préoccupe, et ce, même si la Fédération appuie la volonté gouvernementale de limiter les effets néfastes d'une réglementation excessive.

La Fédération est d'avis que de nouvelles mesures pourraient toutefois contrebalancer ces allègements réglementaires et permettre aux municipalités, de concert avec le gouvernement du Québec, de mieux gérer le territoire québécois.

En effet, fortes de l'expérience acquise dans l'aménagement du territoire depuis maintenant 40 ans, les MRC et les municipalités locales ont démontré qu'elles sont en mesure de planifier leur territoire dans une optique de développement durable.

Une plus grande contribution de ces intervenants permettrait de mieux arrimer l'exploitation minière qui profite à de nombreuses régions avec les préoccupations des communautés qui y vivent.

3.1 Assujettir la *Loi sur les mines* à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU)

La question de l'aménagement du territoire est au centre des préoccupations de la FQM en matière de développement et de régulation de l'activité minière.

Le maintien, à l'article 1 du projet de loi, de l'article 246 dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) confirme le fait que les municipalités et les MRC disposent d'un pouvoir limité en ce qui a trait au secteur minier :

« Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M---13,1). »

Nous souhaitons que le gouvernement profite de cette occasion pour garantir que le développement minier se fasse en conformité avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de chaque MRC.

Recommandation n° 8

Que le gouvernement modifie la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'abroger l'article 246.

3.2 Revoir les critères d'application trop restrictifs des TIAM

Bien que le mécanisme des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) constitue une avancée pour harmoniser les usages du territoire québécois, la mise en œuvre de ceux-ci demeure extrêmement longue et difficile. Dans certains cas, l'expérience vécue par plusieurs peut même être dissuasive.

L'élaboration des TIAM est un processus fastidieux qui doit être mené de façon rigoureuse avec d'importantes obligations à remplir. Force est de constater que la plupart des municipalités et des MRC sont, en ce moment, peu outillées pour le faire.

Recommandation n° 9

Que le gouvernement simplifie et élargisse la liste des critères des TIAM pour accélérer la mise en place de cette mesure sur le territoire.

3.3 Maintenir la première période de validée des claims à deux (2) ans

Le projet de loi no. 103 propose de prolonger à trois (3) ans la période de validité des claims. Or, si cette mesure peut paraître intéressante pour l'industrie, elle ne peut être acceptable pour le monde municipal dont la responsabilité première est de protéger le territoire et la population qui l'habite. La réglementation actuelle a peu d'outils pour gérer les titres miniers actifs sur le territoire, et le droit ainsi accordé aux propriétaires de titres miniers limite évidemment le pouvoir d'intervention des municipalités sur leur propre territoire.

Aussi, à défaut d'avoir un outil pour agir sur les titres existants, il est essentiel que la période de validité des claims demeure la même.

Recommandation n° 10

Que le gouvernement maintienne la période de validité des claims à 2 ans.
--

4 SECTEUR DES COOPÉRATIVES

Le projet de loi permet aux coopératives de tenir des assemblées par des moyens technologiques et permet le vote par de tels moyens. Il permet également à une coopérative de conserver son numéro d'entreprise du Québec en cas de fusion.

Le monde municipal et le secteur des coopératives entretiennent des liens serrés. Le modèle coopératif est par ailleurs implanté dans le secteur municipal. La mesure mise de l'avant permet une réduction des coûts d'organisation d'assemblées et diminue également le temps de déplacement des membres qui participent aux assemblées. La FQM est en accord avec cette mesure qui facilitera et simplifiera la gouvernance des coopératives.

CONCLUSION

La Fédération québécoise des municipalités souligne encore une fois l'effort fait par le gouvernement pour alléger le fardeau administratif des entreprises et des municipalités.

En tant que porte-parole des régions, la FQM travaille continuellement à établir des consensus et formuler des propositions permettant l'amélioration de la gestion des municipalités, le développement harmonieux de nos milieux et la prospérité de nos entreprises. Elle s'appuie dans cet exercice sur les préoccupations et la contribution de plus de 1 000 membres.

L'approvisionnement des municipalités, le déploiement des bornes de recharge électrique rapides, la protection du territoire agricole et de l'environnement ainsi que le développement minier sont autant d'angles favorisant la prospérité des régions et l'attractivité de nos communautés. En ce sens, la FQM souhaite que les commentaires émis dans le cadre de ce projet de loi soient reçus avec ouverture par le gouvernement.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

➤ **Recommandation n° 1**

Que le gouvernement allonge la durée proposée des contrats à commandes de trois (3) à cinq (5) ans afin que les municipalités bénéficient de davantage de stabilité pour s'approvisionner selon les conditions négociées avec les fournisseurs.

➤ **Recommandation n° 2**

Que les objectifs de développement de nouveaux projets agricoles sur des superficies variées et selon des modèles variés visés par le projet de loi se reflètent dans l'analyse de rentabilité effectuée par la Commission de protection du territoire agricole de ces projets.

➤ **Recommandation n° 3**

Que le projet de loi prévoit la mise en place d'un mécanisme dans le schéma d'aménagement et de développement énonçant les conditions de recevabilité d'une demande d'exclusion pour l'agrandissement d'un périmètre urbain.

➤ **Recommandation n° 4**

Que le pouvoir de demande d'exclusion d'une municipalité locale soit maintenu, mais conditionnelle au respect de conditions de recevabilité inscrites au schéma d'aménagement et de développement.

➤ **Recommandation n° 5**

Que l'article 72 du projet de loi soit modifié par le retrait, au deuxième alinéa, dans le paragraphe 5° des mots suivants : « sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définies par Statistique Canada ».

➤ **Recommandation n° 6**

Que l'article 72 du projet de loi soit modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « 3° par l'ajout, après le paragraphe 11° du suivant : "12° le cas échéant, le plan régional des milieux humides et hydriques de la municipalité régionale de comté concernée." ».

➤ **Recommandation n° 7**

Que l'article 76 soit modifié pour prévoir la consultation des municipalités régionales de comté (MRC) en amont lors de l'inclusion ou de la réinclusion d'un lot en zone agricole.

➤ **Recommandation n° 8**

Que le gouvernement modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'abroger l'article 246.

➤ **Recommandation n° 9**

Que le gouvernement simplifie et élargisse la liste des critères des TIAM pour accélérer la mise en place de cette mesure sur le territoire.

➤ **Recommandation n° 10**

Que le gouvernement maintienne la période de validité des claims à 2 ans.